

Département
CANTAL
Canton
JUSSAC
Commune
CRANDELLES
AR 2016 0005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA PECHE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CRANDELLES

Vu la loi du 5 avril 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 1992 décidant d'un règlement de la pêche dans le plan d'eau de CRANDELLES,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2001 fixant les tarifs et modifiant le règlement.

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 fixant les nouveaux tarifs ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Dans le plan d'eau de CRANDELLES qui fait partie du domaine privé de cette commune, la pêche sera ouverte au public à compter du 14 mars au 30 novembre 2020.

Tous les pêcheurs devront acquérir auparavant une carte autorisant la pêche selon le tarif fixé par le Conseil Municipal dans la délibération du 18 décembre 2019.

1) CARTES JOURNALIERES :

- Adultes.....7.00 Euros
- Enfants de moins de 16 ans.....2.50 Euros

2) CARTES ANNUELLES :

- Adultes de la Commune..... 48.00 Euros
- Hors Commune..... 80.00 Euros
- Enfants de moins de 16 ans
de la commune.....25.00 Euros
- Hors commune.....35.00 Euros

3) CARTES TOURISTIQUES : Valable une semaine

- Adultes.....35.00 Euros
- Enfants de moins de 16 ans.....25.00 Euros

4) PARTICIPATIONS AUX CONCOURS: 10.00 Euros

Les cartes sont uniquement vendues au secrétariat de Mairie aux horaires d'ouvertures suivant : du lundi au samedi midi (9h/12h – 14h/16h30) sauf jeudi après midi. Chaque pêcheur devra anticiper l'acquisition de sa carte en prévision des jours de fermeture de la Mairie.

Toute personne trouvée en train de pêcher sans carte sera passible d'une amende.

ARTICLE 2 : Les pêcheurs s'engagent à respecter scrupuleusement le règlement ci-après :

- 1° - Seule la pêche à la ligne est autorisée moyennant le paiement de la carte.
- 2° - La pêche à la cuillère poisson nageur, trident, leurre (sauf la mouche au fouet) etc. est interdite jusqu'au 31 mai 2020.
- 3° - Il ne sera utilisé qu'une seule canne à pêche par pêcheur. Du 1^{er} Juin 2020 à la fermeture, deux cannes à pêche pourront être utilisées avec moulinet.
- 4° - Les appâtages et amorçages sont interdits jusqu'au 31 mai 2020 inclus. L'appâtage est interdit sur la zone ensablée réservée à la baignade
- 5° - La revente du poisson est interdite.
- 6° - Pour la truite chaque pêcheur n'a droit qu'à 5 prises par jour du 14 mars au 20 septembre 2020.
- 7° - Les cartes d'autorisation de pêcher sont personnelles et limitées dans le temps. Elles ne sont donc valables que pour les personnes désignées sur la carte.
- 8° - Le pêcheur devra être en possession de la carte et la présenter à toute réquisition.
- 9° - du 14 mars 2020 au 31 mai 2020 les pêcheurs ne pourront accéder au plan d'eau qu'à partir de 8h et la pêche ne sera autorisée qu'à partir de 8h00 jusqu'au coucher du soleil. Pendant cette période elle sera interdite les vendredis et mardis.
- 10° - Du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020 la pêche sera autorisée du lever au coucher du soleil.
- 11° - Les pêcheurs doivent s'assurer que leur zone de pêche n'est pas située dans la zone de pêche interdite matérialisée par les panneaux. Ils sont invités à prendre connaissance du plan affiché sur le panneau situé à l'entrée de la zone de loisirs.
- 12° - Des concours de pêche peuvent être organisés ponctuellement. Ils seront règlementés par arrêtés particuliers.

ARTICLE 3 : Le non respect du règlement entraînera automatiquement la suppression de la carte de pêche pour l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 4 : En cas de non respect du règlement selon le degré d'infraction des amendes pourront être infligées :

- 1er degré : Amende 50 € (défaut de carte-pêche, à plus d'une ligne avant le 1er juin, à la cuillère et trident)
- 2^{ème} degré : Amende 100 € (amorçage prohibé, dates, heures et zones de pêche non respectées, dépassement du nombre de poissons autorisés, pêche à la main etc.)
- 3ème degré : amende de 500 € (revente de poissons, braconnage hautement préjudiciable (exemple : filet, épervier, etc.)

ARTICLE 5 : Le Maire, les services de gendarmerie, le régisseur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, l'ampliation en sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, à Monsieur le Président de la Fédération de pêche et à Monsieur le Préfet du cantal.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

CRANDELLES, LE 29 FEVRIER 2020

LE MAIRE, J. Louis VIDAL